

Pour les agrégé-es, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeur-es principales/principaux en collège et Seconde) : 1 609,40 €.

Elle est versée comme suit : 2/12^e en octobre, puis 1/12^e de novembre à août.

■ **Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire** (décret 2009-81 du 21 janvier 2009). Taux horaire : enseignant-e HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenant-es, 15,99 €.

■ **Indemnités pour activités péri-éducatives** (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 25,02 €.

■ **Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse.** Le taux de l'indemnité est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le ou la conjoint-e ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent-e perçoit le supplément familial de traitement. Taux inchangé depuis le 1/01/12.

■ **Indemnité de formateur/formatrice académique** : 834 €/an.

■ **Indemnité de tuteur/tutrice d'étudiant-e MEEF en stage d'observation et de pratique accompagnée** : 150 € par étudiant-e de M1, 300 € en M2 sur l'année.

■ **Indemnité de tuteur/tutrice de contractuelle-alternant-e M2MEEF** : 800 €/an.

■ **Indemnité de tuteur/tutrice d'AED en pré-professionnalisation** : 800 €/an.

■ **Indemnité pour mission particulière (IMP).** Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières, et par la circulaire d'application 2015-058 le ministère évoque d'abord les deux types de mission de coordonnateur/coordonnatrice de discipline et celle de référent-e « ressources numériques ». Les CPE peuvent bénéficier de l'indemnité pour mission particulière dans les mêmes conditions que les professeur-es. L'indemnité est versée par neuvième d'octobre à juin.

LE PACTE

Le Pacte n'est en rien une revalorisation pour les enseignant-es, CPE et Psy-ÉN. Elles et ils ont perdu plus de 20 % de pouvoir d'achat sur les 20 dernières années et ce qui leur est proposé, c'est de s'épuiser plus en travaillant plus pour perdre un peu moins. Ce Pacte met les collègues en concurrence, alors que nous avons besoin de collectifs de travail pour faire réussir nos élèves. Il désorganise les établissements et vise à mettre en place des réformes, notamment celle du lycée professionnel, qui tendent à changer les missions de l'Éducation nationale. En combattant le Pacte, l'avenir de l'École et de nos établissements est entre nos mains.

PRIME D'ATTRACTIVITÉ

Le gouvernement a décidé d'instituer en mars 2021 une indemnité qualifiée de « prime Grenelle » pour « valoriser les débuts de carrière ». Il a fait le choix de ne pas revaloriser les grilles indiciaires, débutant pourtant à 1,08 SMIC pour les professeurs, CPE et Psy-ÉN. Si cette prime permet d'augmenter le salaire net, les montants dégressifs au fil des échelons génèrent un aplatissement de la carrière (ex. : entre les échelons 4 et 7, augmentation de 35 € en moyenne par échelon).

Préférer une prime non soumise à retenue pour pension civile montre le peu d'attachement de ce gouvernement au statut de la Fonction publique.

Pour revaloriser véritablement, ce sont des points d'indice qu'il faut attribuer à tous les collègues. D'ailleurs, le transfert primes-points du PPCR était dans la logique défendue par la FSU garantissant la prise en compte de davantage de points d'indice dans le calcul de la pension du fonctionnaire.

AESH

Nouvelle indemnité de fonction

Pour toutes et tous les AESH, montant annuel brut : 1 529 €.

Versement mensualisé proportionnellement à la quotité de travail.

Pour un temps d'accompagnement hebdomadaire de 24 heures (62 %), le montant mensuel net est de 63,49 €.

Indemnité de fonction AESH référent-e : montant annuel brut de 660 €.

Mission particulière	Taux annuel de référence	Autres taux en fonction de la charge effective de travail
Coordination de discipline	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Coordination des activités physiques sportives et artistiques (EPS)*	1 250 € (si 3 ou 4 professeurs d'EPS) ou 2 500 € (si + de 4 professeurs d'EPS)	
Référent-e pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1 250 € ou 2 500 € ou 3 750 € « selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis »	
Référent-e décrochage	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Référent-e culture	625 €	1 250 €
Tutorat des élèves en lycée	312,50 € ou 625 €	« en fonction de l'importance effective de la mission »
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 €	2 500 € (3 750 € « à titre exceptionnel »)
Tuteur/tutrice de fonctionnaire-stagiaire	1 250 €	
Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif (définies par le chef d'établissement)	De 312,50 € à 3 750 €	en fonction de la charge de travail

* mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignant-es d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. Taux d'IMP annuel de 1 250 € (ou 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignant-es d'EPS en équivalent temps plein).

Mission	Volume horaire annuel
Remplacement de courte durée	18 heures
Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures
Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de Cinquième, Quatrième et Troisième	Forfait
Missions spécifiques aux lycées professionnels et Érea	
Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures
Accompagnement des élèves en difficulté	Forfait
Accompagnement vers l'emploi	Forfait

Une mission du pacte est payée par une part fonctionnelle de l'ISOE (1 250 €). Possibilité de demi-parts sauf pour la première part.

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La GIPA est une prime versée à tous les agent-es de la Fonction publique, titulaires et non titulaires (contractuelles en CDI ou en CDD employé-es de manière continue par le même employeur public), dont le pouvoir d'achat lié au traitement indiciaire a régressé pendant 4 ans. Un décret l'institue, ou pas, chaque année.

Pour 2023, la période de référence va du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022. Elle sera versée au plus tard avec la paye de décembre 2023.

Dans les faits, tous les collègues en fin de carrière au dernier échelon de leur grille de rémunération y sont éligibles dans la mesure où leur traitement indiciaire n'évolue plus. Mais cette année 2023, de plus jeunes collègues sont également éligibles car l'avancement dans la grille indiciaire est trop faible : la perte du pouvoir d'achat du point d'indice n'est même pas compensée par un changement d'échelon. Pour éviter cela, la FSU revendique l'indexation de la valeur du point d'indice sur les prix.

Un calculateur GIPA et des exemples sont sur les sites internet du SNES-FSU, SNEP-FSU et SNUEP-FSU.